

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2008

DROIT COMMUNAUTAIRE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS - (n° 514)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34

présenté par

Mme Pinville, Mme Pau-Langevin, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Imbert,
M. Jean-Michel Clément, Mme Coutelle, M. Gille, Mme Pinel, Mme Marisol Touraine
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4

Dans la première phrase de l'alinéa 1 de cet article, substituer au mot :

« établi »

le mot :

« présente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article revient sur l'aménagement de la charge de la preuve de la discrimination et donc sur les dispositions de la loi du 16 novembre 2001. Il conduit à faire coexister plusieurs régimes de preuve, ce qui pour le justiciable est incompréhensible.

En effet, en vertu de l'article L. 122-45 du code du travail, la personne qui s'estime discriminée « présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ».

L'article de ce projet de loi quant à lui, aboutit à ce que la personne s'estimant discriminée « établit » les faits, ce qui est beaucoup plus contraignant, surtout quand on connaît la difficulté pour une personne dans ce cas à prouver la discrimination.